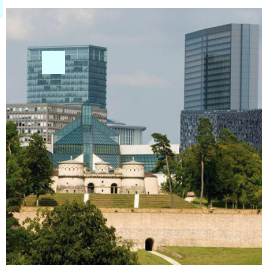


# Rapport d'activité

Juin 2016 à mai 2017



# La profession en chiffres

Avec plus de 8300 collaborateurs au 31 décembre 2016 (estimation) et plus de 520 réviseurs d'entreprises (mars 2017), la profession de l'audit constitue une branche importante de l'économie luxembourgeoise. Ces chiffres s'inscrivent sur une tendance haussière régulière.

Le secteur est historiquement constitué de structures très hétérogènes, un ensemble associant des grands cabinets internationaux et des réseaux de cabinets de taille plus ou moins grande. Les conditions d'exercice de la profession et les exigences de compétitivité ont amené les cabinets à intensifier la dynamique de concentration. Ce mouvement à la baisse du nombre de cabinets de révision est léger mais constant depuis 2011.

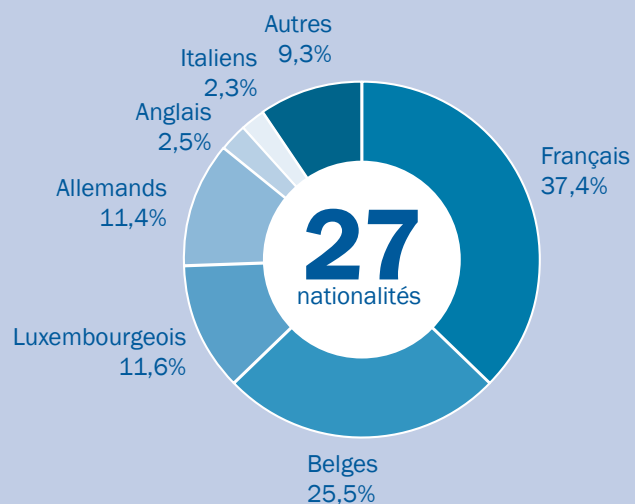
La féminisation de la profession de l'audit est en hausse continue. Ainsi la proportion de femmes détenant le titre de réviseur d'entreprises est passée de 26% en 2011 à 31% au mois de mars 2017. Il est difficile d'identifier les facteurs sous-jacents mais il est probable que la profession, ses perspectives et sa flexibilité y soient pour quelque chose.

L'attractivité de la profession demeure un sujet constant de discussion. Le nombre de stagiaires ne cesse de diminuer en raison, notamment, du durcissement des conditions d'accès à la profession combiné à la difficulté de l'examen final.

Il est indéniable que la profession doit continuer ses efforts pour attirer les talents multiples pour répondre à l'accroissement de la réglementation, aux évolutions technologiques ainsi qu'aux besoins grandissants des acteurs économiques.

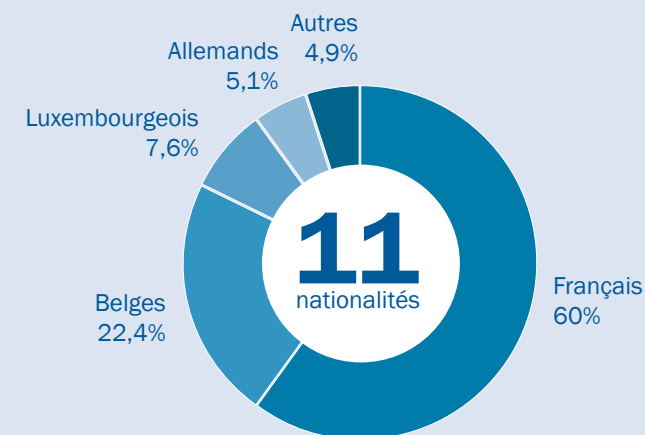
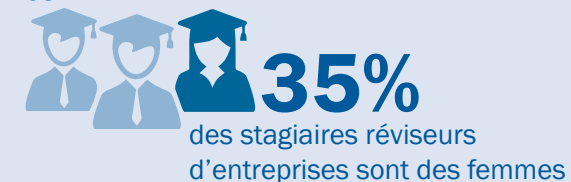
## Réviseurs

**526**  
réviseurs d'entreprises

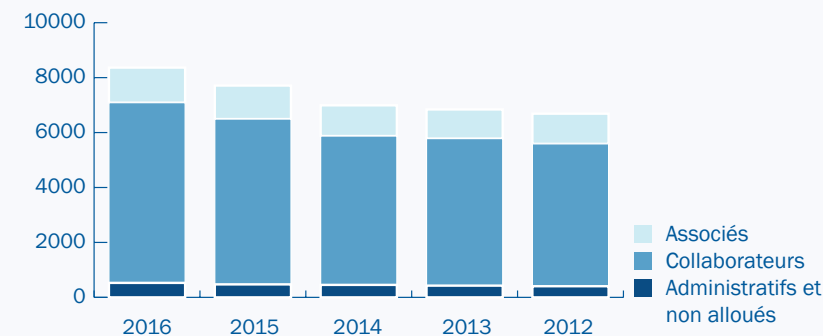


## Stagiaires

**157**  
stagiaires



**8366**  
employés répartis  
dans **80**  
cabinets de révision et  
autres sociétés du réseau



# 1. Rapport d'activité du Conseil



L'agenda du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'entreprises a été une fois de plus dicté dans une large mesure par la réforme de la profession de l'audit et ses modalités de mise en œuvre. La nouvelle loi réglementant la profession de l'audit a été publiée au Mémorial au mois de juillet 2016. Cette loi, dite du 23 juillet 2016, transpose assez fidèlement la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 ainsi que certaines options du règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Nous ne reviendrons pas ici sur les nouveautés apportées par ces textes qui ont été largement présentées au sein de plusieurs communications et événements, notamment lors de la conférence organisée par l'IRE le 11 octobre dernier ; celle-ci a été l'occasion de débattre avec un certain nombre de parties prenantes – les représentants de notre tutelle, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») bien sûr, mais également des administrateurs, indépendants ou non, membres de comité d'audit.

Le nombre d'options ouvertes dans la directive ainsi que dans le règlement européen témoignent de la difficulté du législateur européen et des Etats membres à se mettre d'accord. Il en est résulté un texte qui, une fois transposé en droit national, soulève bon nombre de questions d'interprétation et des difficultés pratiques dans sa mise en œuvre.

Le Conseil de l'IRE a consacré et consacre toujours, avec le support de plusieurs commissions techniques dont la commission « Risk management », des ressources importantes à analyser les textes, identifier les problématiques et proposer des solutions. Les travaux en cours sont présentés plus en détail dans la deuxième partie de ce rapport d'activité. Pour la plupart, ils prennent la forme de « Foires aux questions », dont les projets sont actuellement en discussion avec la CSSF.

Le Conseil relève avec satisfaction que l'ensemble des acteurs impliqués a à cœur de parvenir à un consensus susceptible de satisfaire à la fois aux exigences de la supervision publique et de donner une sécurité juridique et technique tant aux praticiens qu'aux entreprises dont ils révisent les comptes, contribuant ainsi au développement de la profession de l'audit.

Les premières « Foires aux questions » seront publiées sous peu et seront mises à jour régulièrement pour tenir compte de la diversité des situations rencontrées.

Il est à noter que tout réviseur d'entreprises peut contribuer à ces travaux en communiquant à l'IRE les problématiques pratiques à caractère général qu'il rencontre dans la mise en œuvre de la nouvelle législation.

La nouvelle législation soulève également plusieurs questions du point de vue des entreprises. Par conséquent, la CSSF est également appelée à trouver des solutions pour la bonne mise en œuvre de la législation. L'IRE offre son expertise pour contribuer aux débats et rechercher des solutions à la fois pragmatiques et pérennes. Le Conseil est d'avis que la CSSF devra communiquer clairement aux entreprises ce qui est attendu. Cela ne pourra que contribuer à la réputation de la place du Luxembourg, notamment vers l'étranger.

## Attractivité de la profession

L'attractivité de la profession demeure un sujet sur lequel le Conseil de l'IRE est particulièrement engagé et fait l'objet de débats réguliers. Le Conseil constate depuis quelques années une double tendance qui, si elle devait perdurer, finirait à terme par peser sur la démographie de notre profession : d'une part le nombre de stagiaires ne cesse de diminuer en raison, notamment, du durcissement des conditions d'accès à la profession mis en œuvre par le règlement Grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, d'autre part le nombre de candidats réussissant l'examen d'aptitude professionnel est lui-même en forte baisse.

Il est d'ailleurs frappant de constater que le nombre de praticiens étrangers ayant obtenu le titre de réviseur d'entreprises, en réussissant les épreuves d'équivalence, est bien supérieur au nombre de nouveaux réviseurs d'entreprises ayant réussi l'examen d'aptitude professionnelle.

Cette situation n'a pas manqué d'alerter notre tutelle, y compris le ministre des finances lui-même, et la CSSF a entamé une réflexion sur les modalités de l'examen d'aptitude professionnelle avec comme objectif d'améliorer le taux de réussite sans pour autant dégrader la qualité et le caractère probant de l'examen. L'IRE est indirectement associé, par l'entremise des praticiens membres du Jury d'examen, aux réflexions en cours. Il est à espérer que cette réforme aura un impact positif sur le nombre de candidats à la profession.

Par ailleurs, la langue des épreuves, tant celle de la formation complémentaire que celle de l'examen d'aptitude professionnelle, continue de constituer un frein significatif pour les candidats à la profession pour lesquels le français n'est pas la langue maternelle. Le Conseil demande à la CSSF d'inclure ce point dans sa réflexion sur la réforme de l'examen d'aptitude professionnelle.

La perception du métier, de plus en plus règlementé, de réviseur d'entreprises auprès des jeunes est l'affaire de tous les praticiens. Ensemble avec l'IRE, il est nécessaire de promouvoir la profession auprès des jeunes, de faire connaître les perspectives d'évolution, de formation, de responsabilité et de rémunération qu'offre une carrière de réviseur d'entreprises au Luxembourg.

## Commissions techniques

Les commissions techniques de l'IRE ont contribué aux travaux portant sur les développements législatifs, réglementaires et normatifs toujours plus nombreux. Un résumé des travaux des diverses commissions techniques est présenté à la rubrique suivante.

## Contrôle qualité

Parmi les attributions qui lui sont conférées par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (et notamment son article 62 lettre d)) l'IRE doit veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« LCB / FT ») suivant des procédures arrêtées par l'assemblée générale des réviseurs d'entreprises.

Les statistiques des dernières campagnes montrent une hausse constante et régulière de la qualité. La campagne qui vient de se terminer s'inscrit également dans cette tendance. Cela confirme que tous les praticiens qui se donnent les moyens d'exercer la profession en conformité avec les exigences requises obtiennent de bons résultats et ce indépendamment de la taille du cabinet. Pour de plus amples informations, le lecteur est invité à prendre connaissance du rapport d'activité de la commission contrôle qualité présenté sous une rubrique distincte ci-après.

En matière de contrôle qualité, un chantier important s'ouvre pour l'IRE, chantier auquel le Conseil a consacré une part non négligeable de son temps et de sa réflexion. En effet, la nouvelle législation sur la profession de l'audit a remis dans le giron de l'IRE la normalisation et le système d'assurance qualité de certaines missions qui, depuis 2009, étaient de la seule compétence des réviseurs d'entreprises agréés et se trouvaient par conséquent placées sous la supervision de la CSSF ; il s'agit notamment des missions légales telles que le commissariat à la fusion, scission et liquidation, ainsi que le contrôle des apports en nature et du versement d'acompte sur dividendes, sans oublier le contrôle contractuel des comptes annuels ou consolidés. Le Conseil de l'IRE a donc décidé d'ouvrir un chantier portant sur la mise en conformité de la norme professionnelle relative au contrôle qualité avec le nouvel environnement législatif. Ce chantier implique également le développement du matériel nécessaire pour réaliser les contrôles. En fonction de l'avancement du chantier portant sur le matériel de contrôle, la première campagne de contrôle qualité, notamment des missions mentionnées ci-avant, devrait débuter d'ici la fin du premier trimestre 2018.

Le Conseil a également décidé de saisir cette opportunité pour revoir la norme professionnelle portant sur le contrôle « LCB / FT », et le matériel de contrôle y relatif, en fonction de l'expérience acquise de l'exercice de ce contrôle au fil des années d'autant que le projet de loi transposant la 4ème directive LCB / FT a récemment été déposé à la Chambre des députés.

Le Conseil souhaite souligner que, outre certaines autorités nationales et la CSSF, des autorités internationales suivent de près cet exercice. L'IRE est régulièrement interrogé sur la nature et l'ampleur du contrôle qu'il exerce auprès de ses membres, les résultats des dits contrôles et les sanctions éventuelles qui en découlent.

Il est dès lors essentiel que la profession soutienne activement le système de contrôle qualité et de contrôle LCB / FT de l'IRE afin de démontrer aux utilisateurs des travaux des réviseurs d'entreprises et aux autorités nationales et internationales l'engagement de la profession luxembourgeoise en faveur de la qualité. La réputation de la profession et de la place de Luxembourg est à ce prix.

### Contactes internationaux

L'IRE est membre d'*Accountancy Europe* (précédemment la *Fédération des Experts Comptables Européens*). Basée à Bruxelles, *Accountancy Europe* regroupe 50 organisations professionnelles de 37 pays qui représentent près d'un million de praticiens des professions du chiffre. Sa contribution s'étend à l'ensemble des services offerts par les professions d'expert-comptable et de contrôleur des comptes. L'IRE contribue aux travaux d'*Accountancy Europe* à la hauteur de ses moyens. Le Conseil de l'IRE maintient son soutien indéfectible à *Accountancy Europe* qui réalise un travail remarquable de promotion des intérêts de la profession tant au niveau européen qu'au niveau international.

L'IRE est également membre de «*L'International Federation of Accountants*» («*IFAC*») et suit de près les activités de cet organisme.

### Médias

La troisième édition du magazine intitulé «*Public Interest*», destiné aux réviseurs d'entreprises, a récemment été publiée. Dans ce numéro – qui aurait pu s'intituler «*le futur de la profession*» – le magazine explore les grandes tendances qui influencent l'évolution du métier de réviseur d'entreprises. Il essaie également d'apporter un éclairage particulier sur les jeunes qui ont fait le choix de rejoindre un cabinet de révision afin de comprendre leurs attentes et de comprendre les conditions indispensables pour que la profession de réviseur d'entreprises reste attractive.

Le magazine est disponible en version électronique sur le site internet de l'IRE. Il est possible d'obtenir des exemplaires papiers sur simple demande auprès du secrétariat de l'IRE. Par ailleurs, les réviseurs d'entreprises qui souhaitent apporter leur collaboration à ce magazine sont invités à prendre contact avec le secrétariat de l'IRE.

Le Conseil a maintenu sa politique en matière de communication externe. La conférence sur la réforme de l'audit a fait l'objet de plusieurs articles de presse. Par ailleurs, le président de l'IRE a été sollicité à quelques reprises pour participer soit à la rédaction d'articles soit à des interviews.

### Remarques finales

Le Conseil de l'IRE rend hommage aux nombreux membres qui donnent bénévolement de leur temps et mettent leur expertise au service de la profession. Que ce soit en participant aux travaux des commissions techniques, dont on peut lire le compte rendu des activités dans le présent rapport, en siégeant au sein d'instances nationales, auprès des autorités ou des autres associations professionnelles, ou en contribuant à la formation annuelle à la préparation du diplôme d'aptitude professionnelle, nous les remercions chaleureusement de leur inestimable contribution à l'essor de la profession. Merci également à l'équipe du secrétariat pour ses initiatives et son engagement constant tout au long de l'exercice écoulé.

De nombreux défis attendent les réviseurs d'entreprises. De nombreuses opportunités aussi. Le Conseil de l'IRE continuera à soutenir ses membres et à saisir les opportunités qui s'offrent à la profession.

Luxembourg, le 18 mai 2017

Pour le Conseil de l'IRE,



Jean-Michel Pacaud  
Président

# Le Conseil de l'IRE

Le Conseil de l'IRE est actuellement composé des sept membres suivants :

- Jean-Michel Pacaud, Président
- Sophie Mitchell, Secrétaire
- Philippe Sergiel, Trésorier
- Daniel Croisé, Membre
- Emmanuel Dollé, Membre (à partir du 15 septembre 2016)
- Thierry Remacle, Membre (à partir du 16 février 2017)
- Werner Weynand, Membre



Jean-Michel Pacaud, Président

Le présent mandat des membres du Conseil de l'IRE vient à échéance en juin 2018.

Philippe Meyer et Marco Claude ont démissionné du Conseil de l'IRE le 15 septembre 2016 respectivement le 16 février 2017. En application de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, les membres restants ont coopté Emmanuel Dollé et Thierry Remacle. Ils termineront le mandat des membres qu'ils remplacent. Philippe a été amené à démissionner du Conseil en raison de ses nouvelles fonctions au sein de son cabinet. Marco a décidé de se consacrer à d'autres projets. Tous les deux sont arrivés au Conseil en juin 2009. Au cours de cette période, ils n'ont pas ménagé leurs efforts au service de la profession. Philippe, membre de la Commission des Etudes Techniques, de la Commission Contrôle Qualité et président de la Commission Risk Management a activement représenté l'IRE à la Commission des Normes Comptables. Marco a, quant à lui, présidé la Commission Contrôle Qualité. Le Conseil les remercie vivement pour leur contribution à la profession et leur souhaite une bonne continuation dans leurs futurs projets.

# Les lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle de la session 2016

Onze nouveaux réviseurs d'entreprises ont reçu le diplôme sanctionnant leur admission à l'examen d'aptitude professionnelle (« EAP »), session 2016.

Ce diplôme est l'aboutissement d'un important parcours de formation et est octroyé à la suite de la réussite d'une épreuve écrite de six heures et d'une épreuve orale individuelle de chaque candidat devant un jury nommé par la CSSF et composé pour moitié de professionnels et pour moitié de non praticiens.

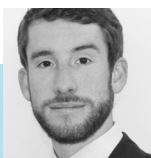
L'EAP sanctionne l'obtention de la qualification professionnelle nécessaire à l'obtention du titre de réviseur d'entreprises.

La cérémonie a eu lieu le 23 janvier 2017 en présence du Ministre des Finances, Monsieur Pierre Gramegna, et du Directeur général de la CSSF, Monsieur Claude Marx.

La liste des 11 nouveaux réviseurs d'entreprises se présente comme suit :



Gabriel De Maigret



Clément Julien



Aleksandra Mrozek



Marie-Noëlle Finez



Stephan  
Lego-Deiber



Julien Melotte



Marion Rory



Lena Serafin



Christophe  
Szymkowiak



Estelle Ribaucourt



Frank Schuh

*Le Conseil de l'IRE félicite tous les candidats pour l'obtention de cette qualification professionnelle importante et leur souhaite une carrière à la hauteur de leurs ambitions.*

# Les nouveaux réviseurs d'entreprises ayant obtenu le titre par la voie de la reconnaissance professionnelle

En application de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, la qualification professionnelle du réviseur d'entreprises est reconnue par la CSSF aux personnes qui sont :

- agréées ou qui remplissent les conditions d'agrément au sens de l'article 3 de la directive 2006/43/CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- titulaires d'un agrément dans un pays tiers imposant les mêmes conditions ou des conditions équivalentes à celles prévues aux articles 4 et 6 à 10 de la directive 2006/43/CE et assurant la réciprocité aux réviseurs d'entreprises luxembourgeois.

et qui présentent un certificat de formation complémentaire comprenant les matières suivantes :

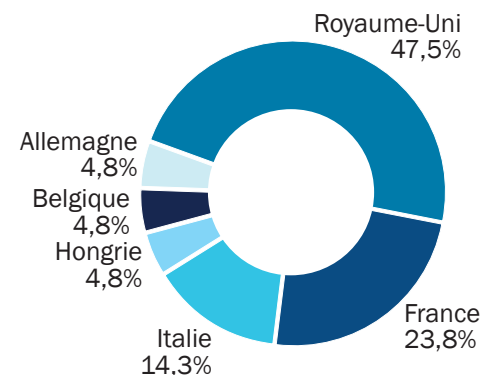
- droit commercial et droit des sociétés ;
- droit fiscal ;
- droit et comptabilité des professionnels du secteur financier et du secteur des assurances.

La liste des praticiens ayant obtenu le titre de réviseur d'entreprises par la voie de la reconnaissance professionnelle se présente comme suit :

Arshad Chumun (ACCA Royaume-Uni)  
Maria Teresa Di Martino (Revisore Contabili Italie)  
Joana Barbara Fryca-Maquil (ICAS Royaume-Uni)  
Victor Gallavardin (CAC France)  
Timea Hatvani (AUDITOR Hongrie)  
Jan Ulrich Jansen (ACCA Royaume-Uni)  
Sébastien Kellen (ICAEW Royaume-Uni)  
Florian Kontz (ACCA Royaume-Uni)  
Michel Lecoq (IRE Belgique)  
Delphine Lecorche (CAC France)  
Olivier Lemasson (CAC France)

Gérôme Merchadier (CAC France)  
Alberto Maria Meriggio (ACCA Royaume-Uni)  
Claudia Moser (ACCA Royaume-Uni)  
Alberto Olivero (Revisore Contabili Italie)  
Alessandro Raone (Revisore Contabili Italie)  
Monika Christine Reschka (ICAS Royaume-Uni)  
Anne Sosson (CAC France)  
Markus Stahl (Wirtschaftsprüfer Allemagne)  
Ruslan Tumanshin (ACCA Royaume-Uni)  
Robert White (ACCA Royaume-Uni)

*Le Conseil de l'IRE leur souhaite la bienvenue.*





## 2. Rapport d'activité des commissions de travail



Le Conseil de l'IRE est secondé par différentes commissions de travail comme suit :

### Commissions qui rapportent directement au Conseil de l'IRE

- Cabinet de moindre taille et domiciliation (Président : Pierre Leroy)
- Contrôle Qualité (Président : Joseph Hobscheid)
- Études Techniques (Président : Philippe Duren)
- Formation (Présidente : Sophie Mitchell)
- Risk Management (Présidente : Véronique Lefebvre)

### Commissions dont les travaux sont coordonnés par la Commission des Etudes Techniques

- Assurances (Président : Claude Jacoby)
- Autres Professionnels du Secteur Financier (Président : Stéphane Césari)
- Banques (Présidente : Sylvie Testa)
- OPC (Président : Laurent Marx)
- Private Equity
- Real Estate (Présidente : Christiane Chadoeuf)
- Secteur Public (Président : Patrick Wies)
- Titrisation (Président : Olivier Jordant)

Les professionnels intéressés à contribuer activement aux travaux des groupes de travail et/ou souhaitant proposer des chantiers en relation avec la profession de l'audit sont invités à prendre contact avec le secrétariat de l'IRE.

### A. Commissions qui rapportent directement au Conseil de l'IRE

#### Commission des Études Techniques

La Commission des Études Techniques (« CET ») se réunit mensuellement pour discuter des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession sous un angle technique. Elle veille également à la coordination et la qualité des travaux réalisés par les commissions techniques sous sa responsabilité.

La CET est saisie par le Conseil ou se saisit d'elle-même des sujets d'intérêt pour la profession et qui sont développés dans d'autres forums de discussions que ce soit auprès des autorités (Commission des Normes Comptables, Comité Technique d'Audit, etc.) ou d'autres associations professionnelles nationales, européennes ou internationales.

#### *Environnement législatif et réglementaire*

La CET a été amenée à analyser et, le cas échéant, à proposer des avis au Conseil de l'IRE portant sur les projets de loi, de règlements grand-ducaux ou des règlements CSSF suivants :

- projet de règlement grand-ducal (1) introduisant certaines dérogations aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et, (2) portant abrogation du RGD du 29 juin 1984 déterminant le schéma selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels
- projet de règlement CSSF relatif (1) à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et (2) à l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

- projet de loi 7058 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le RCS ainsi que la comptabilité et les comptes des entreprises
- projet de loi 7024 relative aux commissions d'interchange et modifiant différentes lois relatives aux services financiers
- projet de loi 6990 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Les avis de l'IRE sur les projets de lois 6990 et 7058 sont disponibles à l'espace public du site internet de l'IRE.

### Comité CSSF Technique d'Audit (ci-après « CTA »)

Le CTA se compose de quatre membres de l'IRE désignés par la CSSF sur proposition du Conseil de l'IRE et de quatre représentants de la CSSF. La mission du CTA est de formuler des avis relatifs aux aspects techniques de la profession de l'audit tels que :

- les normes internationales d'audit
- les normes de contrôle qualité « ISQC »
- le code de déontologie
- l'étude de toute question technique soulevée par la profession

Les discussions de la période écoulée ont porté principalement sur le projet de règlement CSSF relatif à l'adoption des normes d'audit et des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne des cabinets de révision ainsi que sur le rapport d'audit découlant de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et du règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

La CET a été associée, par l'entremise des praticiens membres du Comité Technique d'Audit de la CSSF, à la préparation des documents. Tout au long du processus, l'IRE a pu présenter les positions de la profession et apprécier la recherche de solutions susceptibles de satisfaire l'ensemble des acteurs visés par ces deux sujets.

### Commission des Normes Comptables (« CNC »)

La CNC est l'organisme de doctrine comptable du Grand-Duché de Luxembourg créé en 2013 sous la forme d'un groupement d'intérêt économique associant secteur public et secteur privé. Aux côtés de l'Etat - représenté par le Ministère de la Justice - sont membres fondateurs de la CNC, la Banque centrale du Luxembourg, la CSSF, le Commissariat aux Assurances, la Chambre de Commerce, l'Ordre des Experts-Comptables et l'IRE.

La CNC a pour mission de contribuer au développement d'une doctrine comptable luxembourgeoise, de participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes (ARC, EFRAG) et internationales (Fondation IFRS) et de conseiller le Gouvernement luxembourgeois en matière de droit comptable et d'information financière.

Le Président de la CET est membre du Conseil de Gérance de la CNC qui est secondée par différents groupes de travail comme suit :

- GT 1 : Projet de loi et doctrine comptable
- GT 2 : PCN et collecte de l'information comptable
- GT 3 : Dérogations article 27 L.mod.19/12/2002
- GT 4 : Affaires européennes et internationales

La profession de l'audit est représentée dans chacun des groupes de travail par des membres de la CET.

Les principaux sujets traités au sein de la CNC au cours de la période se présentent comme suit :

- projet de règlement grand-ducal (1) introduisant certaines dérogations aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et, (2) portant abrogation du RGD du 29 juin 1984 déterminant le schéma selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels

- projet de "Q&A" concernant les conséquences pratiques des modifications dans la présentation des charges et des produits financiers
- projet de "Q&A" concernant les conséquences pratiques des nouveaux schémas de bilan et de compte de profits et pertes
- révision du règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé. A la date de ce rapport, les travaux sont toujours en cours.

### Normes Nationales

La CET a procédé à la révision des normes professionnelles relatives au commissariat à la liquidation et la distribution de dividendes intérimaires. Les amendements apportés visent essentiellement la mise en conformité avec la nouvelle législation régissant la profession de l'audit mais également ceux apportés par les articles 151 et 198bis révisés de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La CET recommande à l'assemblée générale leur adoption. Ces normes professionnelles abrogent et remplacent les précédentes versions adoptées par l'assemblée générale du 21 juin 2016. Elles sont d'application immédiate dès leur adoption par l'assemblée générale.

### Notes Techniques / « Foires aux questions »

La CET est appelée à préparer ou à examiner des projets de notes techniques et/ou de « foires aux questions » préparés par les commissions de travail à l'attention de la profession relatives à des prescriptions légales, réglementaires ou normatives. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les notes techniques et « foires aux questions » suivantes ont été publiées :

- a) *NT2017-06 du 18 mai 2017 « Communicating key audit matters in the independent auditor's report »*

Cette note technique a pour objet d'apporter des précisions sur ce qui est entendu par « Eléments clés de l'audit » et de proposer des exemples illustratifs. Elle est complémentaire à la note technique NT2017-05 du 16 mars 2017 discutée ci-après.

- b) *NT2017-05 du 16 mars 2017 "Complément à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, au règlement (EU) no 537/2014 du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, au règlement CSSF N° 16-12 du 21 novembre 2016 relatif (1) à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et (2) à l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; et aux normes internationales d'audit ISA 700, ISA 706 et ISA 720" (nouvelle)*

Cette note technique a pour objet de proposer aux réviseurs d'entreprises agréés des exemples illustratifs de rapports d'audit.

La note technique apporte également quelques précisions sur l'utilisation du paragraphe d'observation, du paragraphe « *rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires* » et des rubriques « *autres sujets* » respectivement « *autres informations* » dans un contexte luxembourgeois.

Elle est d'application uniquement dans le cadre d'un référentiel reposant sur le principe de « présentation sincère » et s'applique au contrôle des comptes, légal et contractuel, pour les périodes ouvertes à compter du 17 juin 2016. Une application anticipative est permise.

- c) *NT2011-05 du 15 décembre 2011 - "Complément luxembourgeois aux normes internationales d'audit ISA 700 et ISA 706" telle que modifiée le 8 mars 2012, le 20 décembre 2016 et le 16 mars 2017 (révisée)*

Les modifications apportées sont relatives aux nouvelles dispositions apportées par la norme ISA 720 et l'article 69 paragraphe (1) lettre b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises amendé par la loi du 18 décembre 2015. Elles introduisent une nouvelle formulation de la déclaration du réviseur d'entreprises agréé sur le rapport de gestion et la gouvernance.

Les amendements apportés par la norme ISA 720 sont applicables aux exercices ouverts avant le 17 juin 2016 dans le cas d'une adoption anticipée telle que permise par le règlement CSSF n° 16-12 du 21 novembre 2016. Les modèles présentés à la note technique ont été préparés sur la base d'une adoption anticipée de la norme ISA 720.

- d) *NT2013-03 du 20 juin 2013 "Exemple de rapport spécial du réviseur d'entreprises en application de l'article 49-6bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales" (révisée) et NT2013-05 du 19 décembre 2013 "Modèle de conditions générales d'exécution des missions des réviseurs d'entreprises" (révisée)*

Les amendements apportés visent essentiellement la mise en conformité avec la nouvelle législation régissant la profession de l'audit.

- e) *FAQ2016-01 : "Foire aux questions" du 16 novembre 2016 relatives à la législation et aux normes professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*

Ce document a pour objet d'apporter des informations complémentaires sur des aspects pratiques que rencontrent les réviseurs d'entreprises dans la mise en œuvre de la législation et des normes professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme.

Les notes techniques peuvent être téléchargées à l'espace membres du site internet de l'IRE alors que le FAQ2016-01 est disponible à l'espace public du site.

### *Normes professionnelles en cours de révision*

Parmi les normes professionnelles en cours de révision, citons les suivantes :

- apports en nature
- commissaire à la fusion / scission
- contrôle des dépenses de production éligibles à l'octroi de certificats d'investissement audiovisuel et des aides financières sélectives
- certification du décompte financier dans le cadre de la formation professionnelle continue

Compte tenu de l'évolution de l'environnement législatif, ces normes nécessitent d'être révisées. Elles seront présentées pour adoption, sous réserve des développements législatifs éventuels, lors de l'assemblée générale de 2018.

### *Notes techniques en cours de révision ou en préparation*

Parmi les notes techniques en cours de révision ou de préparation, citons les suivantes :

- a) *NT2014-03 of October 16, 2014 "Additional guidelines in relation to engagements undertaken by the statutory auditor (réviseur d'entreprises agréé) of an investment fund" (révisée)*

Les amendements apportés visent essentiellement la mise en conformité de la note technique avec les évolutions législatives et réglementaires régissant les apports en nature, les fusions et les scissions applicables à l'industrie des OPCs.

- b) *NT2013-05 du 19 décembre 2013 (révisée le 20 octobre 2016) "Modèle de conditions générales d'exécution des missions des réviseurs d'entreprises" (révisée)*

Les amendements apportés visent essentiellement la mise en conformité de la note technique avec la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et avec son règlement européen.

- c) *Rapport du réviseur d'entreprises en application de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal (nouvelle)*

La loi en titre confère une nouvelle mission au réviseur d'entreprises agréé. Outre le contrôle légal des comptes de ce type de structure, le législateur exige que le réviseur d'entreprises agréé vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal ainsi que le respect de certaines dispositions de la loi mentionnée en titre. La note technique en cours de préparation proposera une approche et un modèle de rapport à cet effet.

d) *Rapport du réviseur d'entreprises en application de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissements alternatifs réservés (nouvelle)*

Cette note technique a pour objet de proposer aux réviseurs d'entreprises agréés un modèle de lettre de mission et un modèle de rapport du réviseur d'entreprises agréé établis conformément à la norme internationale relative aux services connexes applicable aux missions d'examen sur la base de procédures convenues (ISRS 4400) telle qu'adoptée pour le Luxembourg par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en relation avec le respect de la politique d'investissement en capital à risque d'un Fonds d'Investissement Alternatif Réserve.

e) *Contenu minimum du rapport au comité d'audit ou l'équivalent (nouvelle)*

Le législateur européen a souhaité accroître et formaliser la communication entre le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé d'une entité d'intérêt public, d'une part, et le comité d'audit, d'autre part. Le règlement européen sur l'audit prévoit la soumission au comité d'audit d'un rapport complémentaire, plus détaillé, sur les résultats du contrôle légal des comptes, en plus du dialogue régulier mené pendant ce contrôle. Le règlement européen en fixe le contenu minimum. Il sera proposé aux réviseurs d'entreprises agréés une analyse de ces dispositions et des pratiques en cours au niveau européen.

La profession sera informée de la publication de ces notes techniques, révisées ou nouvelles, au moment opportun.

f) *Rapport du réviseur d'entreprises en application de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages*

Cette note technique a pour objet de proposer aux réviseurs d'entreprises un modèle de lettre de mission et un modèle de rapport du réviseur d'entreprises en application de la loi mentionnée en titre.

« Foires aux questions » en préparation

Une « Foire aux questions » a pour objet d'apporter des informations complémentaires sur des aspects pratiques que rencontrent les réviseurs d'entreprises dans la mise en œuvre de la législation, des normes professionnelles ou autres sujets d'intérêt général. La toute première « Foire aux questions » a été publiée le 16 novembre 2016 et porte sur la législation et les normes professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Devant l'intérêt manifesté par les réviseurs d'entreprises à cette première initiative, le Conseil de l'IRE, après avoir pris avis notamment auprès de la CET, a décidé d'analyser l'opportunité de préparer des « Foires aux questions » sur les sujets suivants :

- notion de marché réglementé
- mise en œuvre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et du règlement européen y relatif
- mise en œuvre des conditions générales des missions de réviseurs d'entreprises

- mise en œuvre de la législation nationale portant sur les abus de marché et du règlement européen y relatif

Le calendrier des travaux prévoit une publication avant la tenue de l'assemblée générale 2018.

Autres sujets

a) *Lettre de mission standard*

Un chantier a été ouvert avec pour objectif la mise en conformité du modèle de lettre de mission standard (et sectorielle) avec la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et avec son règlement européen mais également avec les autres évolutions législatives telles que la législation relative à la corruption, la législation relative à la protection des données personnelles, etc.

b) *Avis juridiques*

En fonction de ses travaux, la CET peut être amenée à obtenir un avis juridique pour clarifier certaines dispositions législatives. Au cours de la période sous revue, les avis juridiques suivants ont été obtenus et mis à la disposition des membres à l'espace membres du site internet de l'IRE :

- Contrôle des comptes annuels d'une société en commandite spéciale (« SCSp ») de droit luxembourgeois (Me Isabelle Lebbe, 8 juin 2016)
- Interprétation de l'article 198bis de la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 telle que modifiée (19 décembre 2016, Me Guy Harles, Arendt & Medernach)

## Cabinet de moindre taille et domiciliation

Cette commission se réunit au minimum une fois par trimestre pour discuter des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession sous l'angle des cabinets de moindre taille ainsi que des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à l'activité de domiciliation de sociétés. Les discussions portent principalement sur les divers projets discutés à la rubrique précédente.

## Formation

La commission a notamment dans ses attributions la mise en œuvre des programmes annuels de formation continue et de formation à l'examen d'aptitude professionnelle.

En ce qui concerne le programme de formation 2017, l'offre comprend 59 formations réparties en 10 catégories comprenant les audits d'états financiers consolidés, la déontologie et l'indépendance, le droit commercial et autres législations, la fiscalité directe et indirecte, les normes comptables internationales, les normes d'audit internationales, les normes internationales de contrôle qualité, la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les technologies de l'information et la gouvernance d'entreprise. Les intervenants de ce programme 2017 sont issus de cabinets d'audit et de cabinets juridiques luxembourgeois et européens, ainsi que du monde académique. Nous avons également le plaisir de souligner le renouvellement de notre partenariat avec la Commission des Normes Comptables.

L'offre de formation de l'IRE s'inscrit dans une démarche de qualité. Notre exigence est de proposer des formations toujours plus proches des attentes de la profession. Pour cela, il est essentiel de disposer d'une évaluation aussi fiable et objective que possible tant de la qualité du contenu que des intervenants pour chaque formation. C'est pourquoi nous invitons chaque participant à compléter systématiquement les formulaires d'évaluation dont l'analyse nous permet d'améliorer les formations à venir.

Comme chaque année, l'IRE organise une formation destinée à préparer les stagiaires candidats réviseurs d'entreprises et autres professionnels autorisés par la CSSF à présenter l'examen d'aptitude professionnelle de réviseur d'entreprises. L'objectif de cette formation est de permettre aux candidats de parfaire leurs connaissances théoriques dans les différents domaines de l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises afin de maximiser les chances de succès.

L'IRE, les chargés de cours et certains membres du Jury d'examen coordonnent leurs efforts afin que la formation soit toujours plus près de ce qui est attendu des candidats lors de l'examen d'aptitude professionnelle. Les candidats ont notamment eu la possibilité d'échanger avec certains membres du Jury d'examen et ainsi démystifier cette épreuve.

Le règlement grand-ducal révisé du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises devrait être publié au Mémorial sous peu.

Tel que mentionné au rapport d'activité précédent, une révision était devenue nécessaire afin de se doter d'un texte plus en adéquation avec les attentes de la profession de l'audit.

Parmi les principaux changements proposés, figurent les suivants :

- simplification du certificat administratif
- retrait de la limite de six semestres académiques pour compléter les matières du certificat complémentaire
- retrait du carnet de stage

Le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés a été abrogé pour faire place au règlement CSSF du 21 novembre 2016 portant organisation de la formation professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. Les exigences en matière de formation continue par matière ont été révisées pour se doter d'un texte plus en adéquation avec l'exercice de la profession. Ainsi, le volume horaire de quelques matières a été diminué. En effet, l'environnement législatif et normatif de certaines matières évoluent peu de telle sorte que les organismes de formation professionnels, dont l'IRE, peinent à se renouveler sur ces sujets afin d'offrir une réelle valeur ajoutée aux praticiens. Il est toutefois à noter que les exigences sur le nombre d'heures d'activité de formation minimum sur une base annuelle et par période de référence de trois ans n'ont pas été modifiées.

Pour faire suite à la publication de ce nouveau règlement CSSF discuté au paragraphe précédent, la commission a révisé l'avis du Conseil de l'IRE ayant pour objet d'apporter des précisions sur l'application des dispositions découlant des obligations en matière de formation continue pour les réviseurs d'entreprises (les activités de formation sont supervisées par la CSSF pour les réviseurs d'entreprises agréés). L'objectif de cet avis est de faciliter la mise en œuvre de ce règlement CSSF notamment en ce qui concerne le calcul des exigences de formation continue des articles 3 premier alinéa et 4 paragraphe (1) selon certaines situations données. Cet avis révisé est disponible à l'espace membres du site internet de l'IRE.

La CSSF a entamé une réflexion sur le modèle de l'examen d'aptitude professionnelle qui, somme toute, n'a pas beaucoup évolué depuis la fin des années 80. L'IRE est indirectement associé, par l'entremise des praticiens membres du Jury d'examen, aux réflexions en cours. Il est à espérer que cette réforme aura un impact positif sur le nombre de candidats à la profession.

Le Grand-Duché de Luxembourg a confié à l'Université du Luxembourg la mission d'organiser la formation professionnelle complémentaire des réviseurs d'entreprises. Cette formation prépare les candidats à l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises et fournit les bases à la préparation de l'examen d'aptitude professionnelle de la profession de réviseur d'entreprises. Un comité de pilotage a été créé notamment pour suivre l'organisation et le déroulement académique et pédagogique de la formation. L'IRE y est représenté par un membre du Conseil et un réviseur d'entreprises ayant obtenu son titre depuis moins de cinq ans.

L'IRE, via la commission, veille aux intérêts de la profession et des candidats dans ce comité de pilotage.

### Risk management

La commission a pour objet de discuter des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit et la gestion des risques sur un plan national, européen et international.

La commission a été et est toujours particulièrement sollicitée, elle a de ce fait intensifié le rythme de ses réunions. La mise en œuvre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et le règlement Européen sous-jacent amènent un certain nombre de questions d'interprétations pour la bonne mise en œuvre de ces nouveaux textes. C'est ainsi qu'une « Foire aux questions » a été préparée. Elle a été transmise à la CSSF avec une annexe explicative justifiant les propositions d'interprétation. Après prise de position de la CSSF, la publication interviendra. Compte tenu de la nature du sujet, ce document sera fort probablement suivi de mises à jour régulières.

Cette nouvelle législation a également amené la commission à ouvrir un chantier sur la révision des conditions générales des missions de réviseur d'entreprises et de la lettre de mission standard. Ces deux documents devraient être publiés au cours du quatrième trimestre 2017. Une mise en conformité avec la nouvelle législation sur la profession de l'audit s'impose.

La commission proposera également une « Foire aux questions » sur les questions relatives à la :

- mise en œuvre des conditions générales des missions de réviseur d'entreprises
- notion de « marché réglementé » notamment dans le cadre d'un marché issu d'un pays tiers
- législation et la réglementation européenne relatives aux abus de marché

Le projet de loi 7128 transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme a récemment été déposé à la Chambre des Députés. Ce projet requiert une mise à plat de la norme professionnelle de l'IRE à cet effet. Le projet de révision sera proposé à l'assemblée générale de juin 2018 pour adoption. Cependant, il sera mis à disposition de la profession avant cette date.

Tel que mentionné précédemment, la commission aura fort à faire pour mener à terme tous ces importants chantiers. Par conséquent, il est difficile de présenter un calendrier de mise à disposition de ces différents documents. La profession sera tenue informée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Pour finir, la commission maintient un dialogue régulier avec le service de la supervision publique de la profession de l'audit de la CSSF.

## B. Commissions dont les travaux sont coordonnés par la Commission des Etudes Techniques

### Leur mission

Les commissions, dont les travaux sont coordonnés par la Commission des Etudes Techniques, ont pour objectif de discuter des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession sous l'angle technique de leur secteur d'activité respectif.

### Assurances

La commission a inscrit à l'agenda de ses réunions de la période et a traité principalement les évolutions réglementaires et comptables. Parmi les sujets les plus significatifs, citons :

#### *Le cadre réglementaire : Solvabilité II*

Depuis 2016, le régime de Solvabilité II tel que défini dans les directives européennes de 2009 et 2014 ainsi que dans leurs mesures d'exécution sous forme d'actes délégués de la Commission européenne et de mesures techniques élaborées par l'EIOPA, soumettent les entreprises du secteur des assurances et de la réassurance à des exigences accrues en termes de capitaux propres et organisationnels.

La commission suit de près l'application de ces dispositions afin d'en évaluer l'impact sur les risques et travaux d'audit.

Dans ce contexte, la commission a également été sollicitée par le comité « Reporting & Comptabilité » du Commissariat aux Assurances afin de commenter les développements envisagés du reporting réglementaire Solvabilité II. Les travaux sur le sujet sont toujours en cours et devraient aboutir à court terme à une révision significative de l'ensemble du reporting réglementaire pour l'autorité de contrôle auquel la profession contribue périodiquement.

#### *Éléments clés de l'audit*

La commission est également appelée à contribuer et/ou à préparer des notes techniques à l'attention de la profession relatives à des prescriptions légales et/ou normatives.

Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité, la commission a notamment participé à la préparation du projet de note technique relative aux éléments clés de l'audit discutée ci-avant. Un volet de ce projet de note technique est dédié aux entreprises d'assurances et de réassurances.

Par ailleurs, la commission maintient un dialogue régulier avec le Commissariat aux Assurances et a des échanges réguliers avec les diverses associations professionnelles de ce secteur d'activité.

### Autres professionnels du secteur financier

La commission a inscrit à l'agenda de ses réunions de la période et a traité principalement les évolutions réglementaires et le reporting sous-jacent.

Les principaux sujets ayant fait l'objet de discussions se présentent comme suit :

- Projet de loi 7024 et notamment l'article 41 (modifiant les contours du secret professionnel et des principes de sous-traitance) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- Evolution de la circulaire gouvernance
- Evolutions de la position de la CSSF sur son mode de supervision des PSF de support et, notamment, du statut dit « alléger »
- Divergences constatées sur le contenu de l'attestation de conformité et hétérogénéité des attentes des agents de la CSSF et l'exclusion confirmée des circulaires CSSF 12/544, 13/554, 05/187, 08/364 et 14/589 du périmètre des travaux du réviseur d'entreprises agréé

La commission maintient également un dialogue régulier avec les autorités de supervision prudentielle et les diverses associations professionnelles de ce secteur.



## Banques

La commission se réunit sur une base mensuelle. Elle a consacré des ressources significatives à suivre les développements des nouvelles lois, règlements et circulaires CSSF publiés au cours de la période sous revue et à en apprécier l'impact sur les travaux du réviseur d'entreprises agréé. Il est à noter que l'environnement réglementaire de ce secteur d'activité ne cesse de croître.

Outre ce suivi régulier, la commission a été amenée plus particulièrement à analyser et, le cas échéant, à proposer des avis à la Commission des Etudes Techniques sur divers sujets. Parmi les thèmes les plus significatifs, citons :

- la directive sur le crédit hypothécaire 2014/17/EU portant sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel
- les travaux relatifs au provisionnement des contributions futures au fonds de résolution ainsi qu'au système de garantie des dépôts
- le projet de règlement CSSF relatif (1) à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et (2) à l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, notamment en relation avec les éléments clés de l'audit et le rapport additionnel aux comités d'audit
- le projet de loi 7024 relative aux commissions d'interchange et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

- le projet de loi transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme
- le traitement de la provision AGDL
- la norme IFRS 9

La commission est également appelée à contribuer et/ou à préparer des notes techniques à l'attention de la profession relatives à des prescriptions légales et/ou normatives.

Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité, la commission a contribué des notes techniques respectivement « foires aux questions » suivantes :

- Notes techniques :
  - NT2017-05 du 16 mars 2017 “Complément à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, au règlement (EU) no 537/2014 du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, au règlement CSSF N° 16-12 du 21 novembre 2016 relatif (1) à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et (2) à l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; et aux normes internationales d'audit ISA 700, ISA 706 et ISA 720” (nouvelle)

- NT2011-05 du 15 décembre 2011 “Complément luxembourgeois aux normes internationales d'audit ISA 700 et ISA 706” telle que modifiée le 8 mars 2012, le 20 décembre 2016 et le 16 mars 2017 (révisée)
- Projet de note technique portant sur les éléments clés de l'audit
- Projet de note technique portant sur le contenu minimum du rapport au comité d'audit ou l'équivalent
- Foires aux questions :
  - Mise en œuvre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et du règlement européen y relatif
  - Mise en œuvre de la législation nationale portant sur les abus de marché et du règlement européen y relatif

La commission maintient un dialogue régulier avec les autorités de supervision bancaire et avec l'association professionnelle du secteur bancaire. Elle suit également les discussions et développements issus du Comité Comptabilité des banques et des entreprises d'investissement de la CSSF.

## Organismes de placement collectif

La commission se réunit sur une base mensuelle. Comme chaque année, l'agenda de la commission a été et reste très chargé compte tenu des développements liés à ce secteur important de l'économie luxembourgeoise.

La commission est appelée à préparer des notes techniques à l'attention de la profession relatives à des prescriptions légales et/ou normatives. Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité, la commission a contribué aux travaux relatifs à la préparation ou à la révision de notes techniques et de « foires aux questions ».

Au cours de la période sous revue, la commission a été ou est impliquée dans les travaux suivants :

### Travaux finalisés :

- NT2017-05 du 16 mars 2017 « Complément à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, au règlement (EU) no 537/2014 du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, au règlement CSSF N° 16-12 du 21 novembre 2016 relatif (1) à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et (2) à l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; et aux normes internationales d'audit ISA 700, ISA 706 et ISA 720 » (nouvelle)

- NT2011-05 du 15 décembre 2011 « Complément luxembourgeois aux normes internationales d'audit ISA 700 et ISA 706 » telle que modifiée le 8 mars 2012, le 20 décembre 2016 et le 16 mars 2017 (révisée)
- NT2017-06 du 18 mai 2017 “Communicating key audit matters in the independent auditor's report” (nouvelle)

### Travaux en cours :

- NT2014-03 of October 16, 2014 “Additional guidelines in relation to engagements undertaken by the statutory auditor (réviseur d'entreprises agréé) of an investment fund” (révision)
- Projet de « foire aux questions » relatives à la mise en œuvre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et du règlement européen y relatif (nouvelle)
- Projet de note technique ou de « foire aux questions » relative à la norme ISAE 3402 « Rapport d'assurance sur les contrôles d'une société de services extérieurs » appliquée à l'industrie des OPCs (nouvelle)

La commission maintient un dialogue régulier avec les autorités de supervision des organismes de placement collectif et avec l'association professionnelle de ce secteur d'activité. Elle consacre également des ressources à suivre les travaux des comités techniques de la CSSF et des associations professionnelles telles que l'EFAMA et l'ALFI.

## Private Equity

La commission s'est réunie à plusieurs reprises au cours de la période sous revue. Les principaux sujets ayant fait l'objet de discussions, le cas échéant, d'une communication à la Commission des Etudes Techniques se présentent comme suit :

- Projet de note technique relative aux éléments clés de l'audit (nouvelle)
- Projet de note technique relative au rapport du réviseur d'entreprises en application de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissements alternatifs réservés
- Mise en œuvre de la loi du 23 juillet 2017 relative à la profession de l'audit et le règlement européen y relatif
- Divers aspects techniques de ce secteur d'activité

La commission a également maintenu au cours de la période des échanges avec les diverses associations professionnelles de ce secteur telles que l'ALFI et le Luxembourg Private Equity and Venture Capital Association (LPEA).

## Real Estate

La commission s'est réunie à plusieurs reprises au cours de la période sous revue. Les principaux sujets ayant fait l'objet de discussions, le cas échéant, d'une communication à la Commission des Etudes Techniques se présentent comme suit :

- Projet de note technique relative aux éléments clés de l'audit (nouvelle)
- Mise en œuvre de la loi du 23 juillet 2017 relative à la profession de l'audit et le règlement européen y relatif
- Divers aspects techniques de ce secteur d'activité

La commission a également maintenu, au cours de la période, des échanges avec les diverses associations professionnelles de ce secteur.

## Secteur Public

La commission s'est réunie à plusieurs reprises au cours de la période sous revue. Les principaux sujets ayant fait l'objet de discussions, le cas échéant, d'une communication à la Commission des Etudes Techniques se présentent comme suit :

- projet de loi 7058 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le RCS ainsi que la comptabilité et les comptes des entreprises
- le rapport d'audit d'associations sans but lucratif et référentiel comptable

La commission maintient un dialogue régulier avec les acteurs tels que la Caisse Nationale de Santé, le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le Filmfund et « Don en confiance ».

Le 30 juin prochain, Accountancy Europe, en collaboration avec l'IRE, organise une table ronde sur la comptabilité dans le secteur public. L'événement débutera par un aperçu des dernières tendances pour poursuivre avec les développements et défis liés à l'audit et la comptabilité du secteur public. Différents intervenants partageront leurs expériences et leurs meilleures pratiques en ces matières. L'inscription est possible à l'adresse URL suivante : <https://www.accountancyeurope.eu/events/public-sector-roundtable/>.

## Titrisation

La commission a inscrit à l'agenda de ses réunions de la période et a traité principalement les évolutions réglementaires et comptables. Parmi les sujets les plus significatifs, citons :

- Projet de note technique relative aux éléments clés de l'audit (nouvelle)
- Mise en œuvre de la loi du 23 juillet 2017 relative à la profession de l'audit et le règlement européen y relatif
- Divers aspects techniques de ce secteur d'activité dont le rapport d'audit d'un véhicule de titrisation à compartiments multiples

La commission a également maintenu au cours de la période des échanges avec les diverses associations professionnelles de ce secteur.

## Assemblée générale

### Conseil

Jean-Michel Pacaud, président

### Secrétariat

Michel Guay, secrétaire technique

### Conseil de discipline

Tribunal d'arrondissement de  
Luxembourg

### Etudes Techniques

Philippe Duren, président

### Contrôle Qualité & LCB / FT

### Formation

Sophie Mitchell, présidente

### Risk Management

Véronique Lefebvre, présidente

### Cabinets de Moindre Taille et Domiciliation

Pierre Leroy, président

### Assurances

Claude Jacoby, président

### Autres PSF

Stéphane Césari, président

### Banques

Sylvie Testa, présidente

### OPC

Laurent Marx, président

### Private Equity

Marco Crosetto, président

### Real Estate

Christiane Chadoeuf, présidente

### Secteur Public

Patrick Wies, président

### Titrisation

Olivier Jordant, président

# 3. Rapport d'activité de la commission contrôle qualité

## Champ du contrôle qualité LCB / FT

En application de la norme professionnelle, l'IRE suit une approche du contrôle qui retient le « cabinet de révision » comme point d'entrée des contrôles LCB / FT périodiques. Dès lors, les réviseurs d'entreprises indépendants et les cabinets de révision, qu'ils soient agréés ou non, sont visés par les contrôles LCB / FT réalisés par l'IRE. Outre la conformité de l'organisation du cabinet de révision à la législation et à la norme professionnelle en matière de LCB / FT, les contrôles diligentés par l'IRE visent également à apprécier le respect des dispositions :

- par les réviseurs d'entreprises indépendants non agréés ou les réviseurs d'entreprises non agréés du cabinet de révision, agréé ou non, du règlement CSSF du 21 novembre 2016 portant sur l'organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (précédemment le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant sur l'organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés)
- par les réviseurs d'entreprises indépendants respectivement les cabinets de révisions, qu'ils soient agréés ou non, des dispositions de la norme professionnelle relative à l'obligation de couvrir les risques professionnels par une assurance adéquate

## Déroulement des contrôles LCB / FT

Le contrôle LCB / FT de l'IRE comporte plusieurs phases :

- l'élaboration d'un plan de contrôle
- la sélection des cabinets de révision à contrôler et des contrôleurs

- l'information aux cabinets de révision à contrôler et la formation des contrôleurs
- l'exécution des missions
- l'analyse des constatations issues des rapports de missions
- la rédaction du rapport de synthèse à destination du Conseil de l'IRE
- la rédaction du rapport d'activité à destination de la profession et des tiers intéressés

Le Conseil de l'IRE délègue la réalisation de l'ensemble des phases à la Commission Contrôle Qualité et LCB / FT (« commission »).

À l'issue du contrôle LCB / FT, la commission effectue le classement suivant :

- pas d'observations ou des observations mineures
- des observations sans nécessité d'un contrôle LCB / FT rapproché mais nécessitant la mise en œuvre de mesures correctrices
- des observations significatives qui nécessitent un suivi spécifique donnant lieu à un contrôle LCB / FT rapproché, ciblé ou complet
- des observations significatives telles que le praticien contrôlé sera convoqué pour discuter de la mise en œuvre de mesures correctrices et du suivi de celles-ci lors d'un contrôle LCB/FT rapproché. A la discrétion du Président de l'IRE, ce dernier peut envisager l'ouverture d'une procédure disciplinaire
- recommandation au Président de l'IRE de l'ouverture d'une procédure disciplinaire



En application de l'article 62 lettre d) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (« loi Audit »), l'IRE doit veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« LCB / FT ») suivant des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE. Ces modalités ont été définies à la norme professionnelle relative au contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme en matière de LCB / FT adoptée par l'assemblée générale du 21 juin 2012.

La norme professionnelle soumet chaque praticien à un contrôle LCB / FT sur la base d'une analyse du risque au minimum tous les six ans. Cette fréquence peut varier en fonction des résultats du contrôle LCB / FT précédent.

## 3. Rapport d'activité de la commission contrôle qualité

## Contrôle rapproché

L'objectif d'un contrôle rapproché est de vérifier que les cabinets de révision et les réviseurs d'entreprises indépendants concernés ont pris des mesures correctrices appropriées pour se conformer à la législation et la norme professionnelle en matière de LCB / FT. Selon les insuffisances constatées, le contrôle rapproché est programmé dans les douze, vingt-quatre ou trente-six mois qui suivent l'émission du rapport.

## La campagne 2016 / 2017

La sélection des missions de contrôle a été effectuée sur base du registre des réviseurs d'entreprises au mois d'avril 2016 et des informations recueillies auprès des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision via la déclaration annuelle IRE 2016. Les réviseurs d'entreprises « en entreprise » et les réviseurs d'entreprises dont l'établissement professionnel est situé à l'étranger ne sont pas soumis au contrôle qualité.

Pour la campagne 2016 / 2017, 2 réviseurs d'entreprises indépendants et 19 cabinets de révision ont été sélectionnés. Dans cet échantillon, 1 réviseur d'entreprises indépendant et 2 cabinets de révision sont issus d'un contrôle rapproché d'une campagne précédente. Au cours de la campagne, l'échantillon a été réduit en raison du report d'une mission à la prochaine campagne et du retrait de la profession de deux cabinets de révision.

Le classement des missions se présente comme suit :

	<u>2016/17</u>	<u>2015/16</u>	<u>2014/15</u>	<u>2013/14</u>
Sans observations ou observations mineures	8	4	3	1
Observations ne nécessitant pas de contrôle rapproché	4	14	10	12
Contrôles rapprochés :				
• Prochaine campagne	1	1	6	4
• 2ème campagne	3	-	1	-
• 3ème campagne	-	3	1	-
Intervention des Présidents (IRE / Commission)	-	-	-	4
Recommandation d'ouverture d'une instruction disciplinaire	-	-	1	1
<b>Sous-total :</b>	<b>16</b>	<b>22</b>	<b>22</b>	<b>22</b>
Missions reportées, sans objet ou annulées <sup>1</sup> :	4	2	4	7
Mission suspendue <sup>2</sup> :	1	1	-	-
<b>Total :</b>	<b>21</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>29</b>

<sup>1</sup> Retrait de la profession, cabinets inactifs, en liquidation, ...

<sup>2</sup> La mission a été suspendue en attente de la conclusion d'une procédure administrative non contentieuse initiée par l'autorité de supervision publique de la profession de l'audit.

La réalisation de ces missions a nécessité plus de 250 heures sans prendre en compte le travail de la commission et des heures prestées par le secrétariat de l'IRE.

Chaque année, l'IRE recommande aux cabinets de révision sélectionnés un « auto-contrôle » de la qualité de leur organisation préalablement à la visite du contrôleur.

Pour réaliser cet « auto-contrôle », l'IRE met à la disposition des cabinets de révision le plan de contrôle et les programmes de contrôle à l'espace membres du site internet de l'IRE. Malheureusement, certains n'estiment pas nécessaire de procéder à cet exercice avec pour conséquence un impact sur le nombre d'heures presté par le contrôleur et, le cas échéant, sur les constatations qui auraient pu être évitées.

Les résultats des contrôles de la présente campagne font ressortir une qualité accrue de l'organisation des cabinets de révision en matière de LCB / FT. Cette amélioration de la qualité depuis quelques années est avant tout le fruit des efforts continus accomplis par l'ensemble des acteurs de la profession de l'audit pour effectuer leurs travaux selon les normes professionnelles et les exigences légales et réglementaires en matière de LCB / FT. L'information, la formation et la responsabilisation de la profession face à cette problématique participent à cet effort.

### Principaux points relevés lors des contrôles

Les principales lacunes mises en évidence par les contrôles se présentent comme suit :

#### *Norme professionnelle relative à l'assurance responsabilité professionnelle*

- le cabinet de révision / le réviseur d'entreprises ne couvre pas ses activités professionnelles par un contrat d'assurance tel qu'exigé par la norme professionnelle ;
- le contrat d'assurance ne précise pas ou ne précise pas suffisamment les risques assurés.

#### *Règlement CSSF N° 16-10 du 21 novembre 2016 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (précédemment le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés)*

- les activités de formation ne sont pas systématiquement supportées par des pièces justificatives.

#### *Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme / Norme professionnelle LCB / FT*

- Les mesures et procédures du praticien :
  - sont incomplètes au regard des exigences de la législation LCB / FT et/ou de la norme professionnelle ;
  - ne sont pas systématiquement appliquées ;

- ne prévoient pas explicitement d'identifier les clients pour lesquels les mesures et procédures n'ont pas été complétées ni la mise en place d'un plan d'action, incluant un calendrier, visant à compléter ces dossiers.
- Le praticien ne documente pas suffisamment :
  - les travaux de contrôle visant à identifier le bénéficiaire effectif et les mandataires ;
  - l'acceptation du client par l'organe compétent du cabinet de révision ;
  - les procédures mises en œuvre visant à déterminer si un client potentiel, un client, un mandataire ou un bénéficiaire effectif est ou non une personne politiquement exposée auprès d'une source fiable et indépendante ;
  - les travaux de contrôle visant à vérifier l'identité des clients, administrateurs, bénéficiaires effectifs ou des personnes agissant pour compte de tiers auprès d'une source fiable et indépendante ;
  - l'analyse des risques du client ;
  - l'analyse des risques du cabinet de révision.
- Autres constats :
  - certains praticiens ont spécifié un niveau de risque inapproprié ;
  - dans quelques cas, le délai pour compléter les mesures et procédures après l'entrée en relation est plutôt long ;
  - dans quelques cas également, le praticien n'a pas désigné une personne en charge de la communication avec la CRF et/ou n'a pas communiqué à la CRF le nom de cette personne avec ses coordonnées.

Il semble que certains praticiens ont une méconnaissance de l'étendue du contrôle LCB / FT de l'IRE. Il est précisé que, pour autant que le ou les réviseurs d'entreprises disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, la norme professionnelle s'applique également :

- aux succursales et aux filiales ; et
- aux autres structures pour lesquelles le ou les réviseurs d'entreprises partagent un actionariat.

La norme professionnelle est d'application même si la ou les succursales, la ou les filiales ou la ou les autres structures ne sont pas inscrites au registre public des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés, telle que publiée par la CSSF, ou à la liste publique des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision, telle que publiée par l'IRE.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'externalisation respectivement la délégation de l'exécution des mesures de vigilance par des tiers ne sont pas maîtrisées par certains. Les réviseurs d'entreprises qui opèrent à partir de plusieurs structures ou qui travaillent avec d'autres professionnels doivent porter une attention particulière à la conformité de leur organisation en matière d'externalisation et de délégation, notamment aux dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil de l'IRE attire l'attention de la profession sur les nouvelles dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 qui concernent spécifiquement l'extension de l'infraction de blanchiment à la fraude fiscale aggravée et à l'escroquerie fiscale.

Par ces nouvelles dispositions, le Luxembourg transpose le standard révisé du GAFI de 2012/2013 et de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en ce qu'ils étendent l'infraction de blanchiment à une nouvelle catégorie d'infractions sous-jacentes graves, à savoir les « *infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects* ».

Ainsi, suite à l'entrée en vigueur de cette loi qui a modifié notamment l'article 506-1 du code pénal, les professionnels soumis aux obligations de LCB / FT, dont les réviseurs d'entreprises, doivent désormais tenir compte des nouvelles infractions primaires pénales en matière fiscale dans le cadre de leurs obligations professionnelles, notamment des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de coopération avec les autorités.

En guise de conclusion, les résultats plutôt satisfaisants de la campagne 2016/2017 démontrent bien aux autorités nationales et internationales l'engagement de la profession de l'audit pour la qualité, notamment envers la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.



## 4. Rapport du Président sur les activités disciplinaires

### Activités disciplinaires

Les activités disciplinaires de l'IRE sont régies par les articles 72 à 86 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après la « Loi »). En application de l'article 77 de la Loi, le conseil de discipline exerce le pouvoir de sanctions sur tous les membres pour :

- a) violation des dispositions légales ou réglementaires ;
- b) fautes ou négligences professionnelles ;
- c) faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelle, à l'honneur ou à la probité ;
- d) refus de fournir des documents ou autres renseignements demandés ;
- e) fourniture de documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
- f) obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de l'IRE ou de son président ;
- g) refus de donner suite aux injonctions ou aux rappels à l'ordre du président de l'IRE.

Au cours de la période sous rubrique, aucune affaire n'a été déférée devant le conseil de discipline.



Les activités disciplinaires de la période sous revue se résument comme suit :

<u>Périodes :</u>	<u>2016/17</u>	<u>2015/16</u>	<u>2014/15</u>
<u>Instructions en cours de la période précédente :</u>	1	1	1
<u>Instructions débutées au cours de la période :</u>			
• initiative du Procureur d'État :	-	-	-
• initiative de la CSSF :	-	-	-
• plainte de tiers :	2	-	-
• recommandation de la commission contrôle Qualité :	-	-	1
• initiative du Président de l'IRE :	-	-	-
<u>Sous total :</u>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<u>Instructions clôturées au cours de la période :</u>			
• Sans suite :	-	-	-
• Retrait de la profession :	-	-	-
• Avertissement et/ou contrôle qualité rapproché :	-	-	1
• Transfert au Conseil de discipline :	-	-	-
<u>Total des instructions clôturées au cours de la période :</u>	-	-	1
<u>Total des instructions en cours à la fin de la période :</u>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

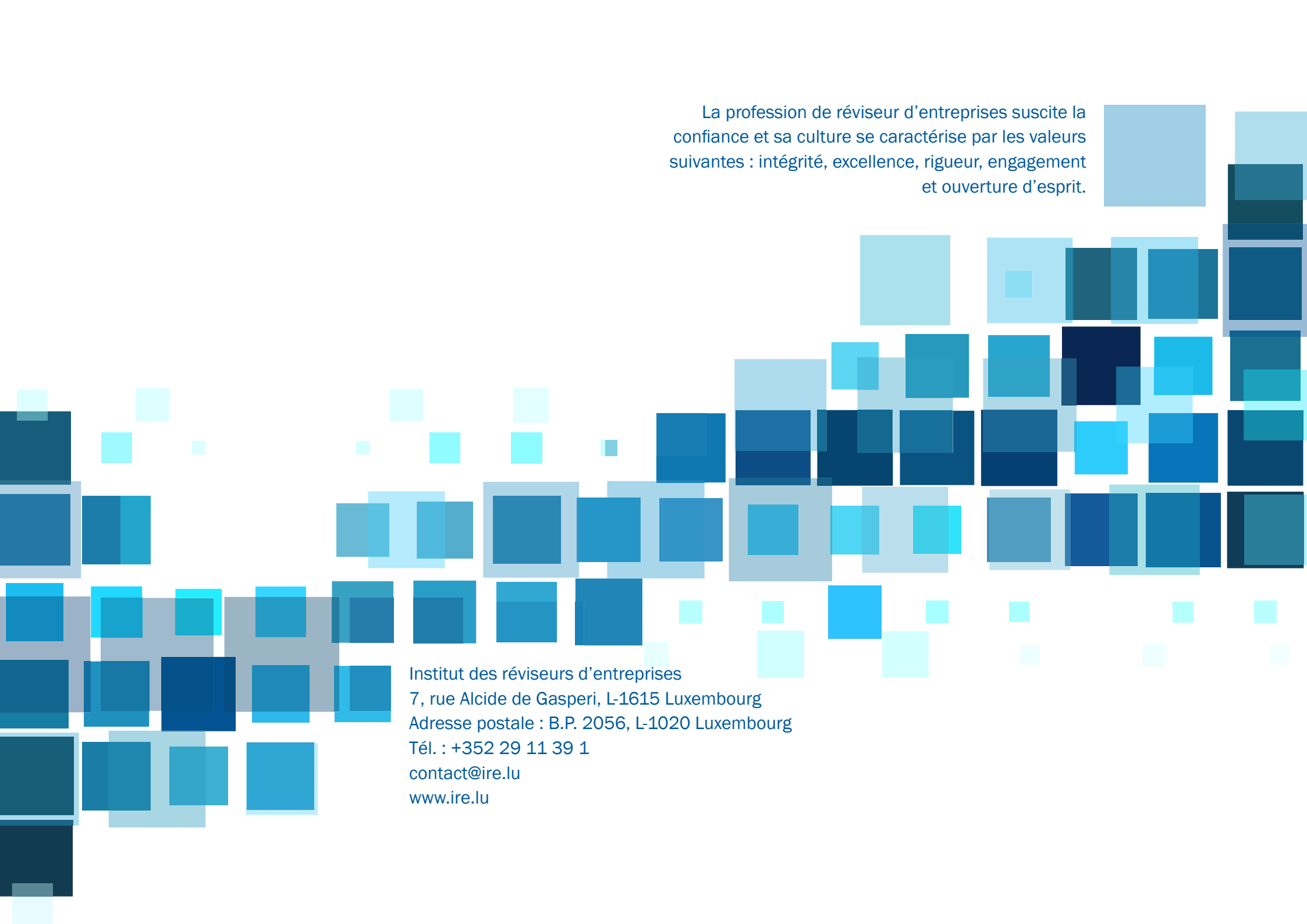
### Actions administratives

En application de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, la CSSF peut prononcer des sanctions administratives à l'encontre des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés.

Pour de plus amples informations concernant ces sanctions administratives, le lecteur est invité à consulter le rapport annuel de la CSSF ([www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)).

### Autre action

En application de l'article 28 paragraphe (8) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle est effectuée auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du président de l'IRE ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés. Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité, le président de l'IRE a reçu, à cet effet, 16 notifications (2015/2016 : 10).



La profession de réviseur d'entreprises suscite la confiance et sa culture se caractérise par les valeurs suivantes : intégrité, excellence, rigueur, engagement et ouverture d'esprit.

Institut des réviseurs d'entreprises  
7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg  
Adresse postale : B.P. 2056, L-1020 Luxembourg  
Tél. : +352 29 11 39 1  
[contact@ire.lu](mailto:contact@ire.lu)  
[www.ire.lu](http://www.ire.lu)